



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2019-051

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

21-2019-08-02-002 - Décision n° DOS/ASPU/156/2019 autorisant la société à responsabilité limitée unipersonnelle « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA », sise Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse (2 pages)

Page 4

## **Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or**

21-2019-08-05-001 - ARRETE PREFECTORAL N°583/2019 Du 05 août 2019 attribuant l’habilitation sanitaire à Anne-Lise BERTUCAT (2 pages)

Page 7

## **Direction Départementale des Territoires**

21-2019-08-05-003 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de Rougement (2 pages)

Page 10

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

21-2019-08-02-001 - Arrêté préfectoral n°579 du 02 aout 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or (11 pages)

Page 13

21-2019-08-06-005 - Arrêté préfectoral n°584 du 6 août 2019 autorisant l'augmentation de capital de HABELLIS (2 pages)

Page 25

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

21-2019-08-06-003 - Annexe à l'arrêté préfectoral n° 587 portant interdiction de la tenue, au centre-ville , de toute manifestation non déclarée du samedi 10 août 2019 à 08h00 au lundi 12 août 2019 à 08h00 : PERIMETRE INTERDIT (1 page)

Page 28

21-2019-08-01-025 - Arrêté préfectoral de dérogation aux distances réglementaires N°578 pour la mise en place d'une chaine d'abattage temporaire dans le cadre de l"Aid El Adha 2019 (3 pages)

Page 30

21-2019-08-01-026 - Arrêté préfectoral n° 561 du 1 août 2019 relatif à la division annuelle des communes en bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote (7 pages)

Page 34

21-2019-08-05-002 - Arrêté préfectoral n° 585 portant encadrement des supporters et périmètre d'interdiction de circulation sur la voie publique et d'accès au centre-ville à l'occasion du match de football du 10 août 2019 opposant l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) au Dijon Football Côte d'Or (DFCO) (4 pages)

Page 42

21-2019-08-06-004 - Arrêté préfectoral n° 587 portant interdiction de la tenue, au centre-ville , de toute manifestation non déclarée du samedi 10 août 2019 à 08h00 au lundi 12 août 2019 à 08h00 (2 pages)

Page 47

21-2019-08-06-001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 2 août 2019 relatif à l'extension du magasin INTERMARCHE de MIREBEAU SUR BEZE (3 pages)

Page 50

**Sous-préfecture de Montbard**

21-2019-08-06-002 - Arrêté préfectoral portant agrément temporaire de gardiens de fourrières le samedi 31 août et le dimanche 1er septembre 2019 (2 pages)

Page 54

# ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2019-08-02-002

Décision n° DOS/ASPU/156/2019 autorisant la société à responsabilité limitée unipersonnelle « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA », sise Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse

**Décision n° DOS/ASPU/156/2019**

autorisant la société à responsabilité limitée unipersonnelle « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA », sise Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse.

Le directeur général de l’agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l’arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2019 par Monsieur François-Régis ORY, gérant de la société à responsabilité limitée unipersonnelle « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA », sise Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200), en vue d’obtenir l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical à partir d’un site de rattachement situé à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 21 février 2019 ;

VU l’avis du conseil central de la section D de l’Ordre national des pharmaciens en date du 26 avril 2019.

**Considérant** le rapport préliminaire, en date du 03 juin 2019, des pharmaciens inspecteurs de santé publique établi suite à l’enquête réalisée au sein de la S.A.R.L. « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA » le 10 mai 2019 ;

**Considérant** le courrier, en date du 11 juin 2019, par lequel le directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a transmis le rapport susmentionné à Monsieur François-Régis ORY, gérant de la S.A.R.L. « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA », lui indiquant que le délai d’instruction de 4 mois, ouvert à compter du 21 février 2019, est suspendu jusqu’à réception de ses réponses aux écarts et aux remarques formulées au sein dudit rapport ;

**Considérant** les réponses apportées le 25 juillet 2019 par Monsieur Stéphane PAILLET, responsable assurance qualité de la S.A.R.L. « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA », à ce rapport ;

**Considérant** la conclusion définitive du rapport d’enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, en date du 02 août 2019, indiquant notamment qu’ « au regard des réponses apportées dans le cadre de cet échange contradictoire, un avis favorable peut être proposé pour la demande présentée par les représentants de la société BMS. ».

## DECIDE

**Article 1 :** La société à responsabilité limitée unipersonnelle « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA », dont le siège social est situé Z.A.C. Porte de Beaune – 9 rue Jean-François Champollion à BEAUNE (21 200), n° FINESS EJ 21 001 331 4, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 21 001 332 2, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, sous l'enseigne commerciale « ABM PHARMA », dans l'aire géographique suivante :

^ Liste des départements desservis :

- |                    |                       |               |
|--------------------|-----------------------|---------------|
| - Aube (10)        | - Côte d'Or (21)      | - Doubs (25)  |
| - Jura (39)        | - Haute-Marne (52)    | - Nièvre (58) |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Yonne (89)  |

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur François-Régis ORY, gérant de la S.A.R.L. « BONNEVILLE MEDICAL SERVICE – ABM PHARMA », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand-Est, du Centre – Val de Loire et d'Ile-de-France ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 02 août 2019

**Pour le directeur général  
le directeur de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Direction départementale de la protection des populations  
de la Côte-d'Or

21-2019-08-05-001

**ARRETE PREFECTORAL N°583/2019**

**Du 05 août 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à  
Anne-Lise BERTUCAT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### **Direction départementale de la protection des populations**

#### **Service Santé et Protection Animale, Protection de l'Environnement**

Affaire suivie par Anita ALIBAY  
Tél. : 03.80.29.43.53  
Fax : 03.80.43.23.01  
Courriel : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE PREFECTORAL N°583/2019**

#### **Du 05 août 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Anne-Lise BERTUCAT**

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°811/SG du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°83/DDPP du 4 mars 2019 donnant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** que le Docteur Anne-Lise BERTUCAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à :

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 43 23 01

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

**Accès DDPP par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République**

**Anne-Lise BERTUCAT, Docteur Vétérinaire  
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires  
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°23969  
administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Trois Sources (21320).**

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3 :**

Anne-Lise BERTUCAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Anne-Lise BERTUCAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 05 août 2019

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service,  
de la santé et de la Protection Animales,  
Protection de l'Environnement  
Signé

Dr Marie-Eve TERRIER

Direction Départementale des Territoires

21-2019-08-05-003

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association  
foncière de Rougement



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service préservation et aménagement de l'espace**

**Bureau nature site énergies renouvelables**

Affaire suivie par Pascal Rouyer  
Tél. : 03 80 29 42 75  
Fax : 03.80.29 43 99  
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL en date du 5 août 2019 relatif à la dissolution de l'association foncière de ROUGEMONT**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1958 constituant une association foncière dans la commune de ROUGEMONT ;

VU le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de ROUGEMONT en date du 27 mai 2019 demandant la dissolution et le transfert du solde de trésorerie à la commune de ROUGEMONT ;

VU la délibération du conseil municipal de ROUGEMONT en date du 20 juin 2019 acceptant que le solde de trésorerie de l'association foncière soit transféré au budget principal de la commune de ROUGEMONT ;

VU l'attestation du centre des impôts fonciers de Dijon en date du 22 juillet 2019 de non-inscription de l'association foncière de ROUGEMONT à la matrice cadastrale de Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable du comptable de l'association sur la proposition de dissolution en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND directeur départemental des territoires de Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 328 du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant que la délibération de la commune susvisée est devenue définitive ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de ROUGEMONT est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif immobilisé et du passif de l'association ;

Sur l'actif immobilisé de l'association :

- que la délibération du conseil municipal de la commune de ROUGEMONT en date du 20 juin 2019 acceptant d'incorporer l'actif de l'association foncière selon les modalités reprises dans les délibérations.

Sur le passif de l'association :

- que la délibération du conseil municipal de la commune de ROUGEMONT en date du 20 juin 2019 acceptant d'intégrer le passif de l'association foncière au budget communal.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or par intérim :

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

La dissolution de l'association foncière de ROUGEMONT est prononcée conformément aux conditions indiquées par l'assemblée des propriétaires dans sa proposition de dissolution.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or,
- affiché à la mairie de ROUGEMONT,
- notifié au président de l'association foncière de ROUGEMONT, qui devra le porter à la connaissance des propriétaires ainsi qu'à celle de son comptable public.

#### **ARTICLE 3 :**

M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et M. le maire de ROUGEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Montbard,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or

Mme la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or

M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne

Fait à DIJON, le 5 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du bureau nature, sites  
et énergies renouvelables

*Signé*

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-08-02-001

Arrêté préfectoral n°579 du 02 aout 2019 portant constat  
de franchissement de seuils entraînant la limitation  
provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du  
territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures  
générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la  
Côte-d'Or



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR



Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 579 du 2 août 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 555 du 26 juillet 2019 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constat de franchissement des seuils**

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

<b>n°</b>	<b>Bassin versant Rhône Méditerranée</b>	<b>Constat de franchissement de seuil</b>
1	Saône	2 – Alerte Renforcée
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – Alerte Renforcée
3	Vingeanne	2 – Alerte Renforcée
4	Bèze – Albane	2 – Alerte Renforcée
5	Tille aval - Norges	1 - Alerte
6	Vouge	3 - Crise
6 bis	Biètré	3 - Crise
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	3 - Crise
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	3 - Crise
8	Dheune – Avant-Dheune	1 - Alerte
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - Alerte
9 bis	Ouche aval	3 - Crise
	<b>Bassin versant Seine Normandie - Loire Bretagne</b>	<b>Constat de franchissement de seuil</b>
10	Arroux – Lacanche	3 - Crise
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard	3 - Crise
12	Brenne – Armançon	3 - Crise
13	Laignes – Petite Laignes	2 – Alerte Renforcée
14	Seine	3 - Crise
15	Ource – Aube	3 - Crise

### **ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or**

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
<b>Bassin versant Rhône Méditerranée</b>			
1	Saône	2 – Alerte Renforcée	Article 6.1 b,d,e,f,g
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – Alerte Renforcée	Article 6.1 b,d,e,f,g
3	Vingeanne	2 – Alerte Renforcée	Article 6.1 b,d,e,f,g
4	Bèze – Albane	2 – Alerte Renforcée	Article 6.1 b,d,e,f,g
5	Norges – Tille aval	1 - Alerte	Article 6.1. a,d,e,f,g
6	Vouge	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
6 bis	Bièvre	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
6 ter	Nappe de Dijon-sud – Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
8	Dheune – Avant Dheune	1 - Alerte	Article 6.1. a,d,e,f,g
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - Alerte	Article 6.1. a,d,e,f,g
9 bis	Ouche aval	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
<b>Bassin versant Seine Normandie - Loire Bretagne</b>			
10	Arroux – Lacanche	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
11	Serein – Argentalet – Romanée – Tournesac – Vernidard	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
12	Brenne – Armançon	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
13	Laignes – Petite Laignes	2 – Alerte renforcée	Article 6.1 b,d,e,f,g
14	Seine	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g
15	Ource – Aube	3 - Crise	Article 6.1. c,d,e,f,g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

*6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale :*

*a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage*

*◆ Irrigation agricole :*

*Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :*

- *Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.*
- *L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures.*
- *Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.*

◆ Usages industriels

*Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.*

*Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.*

◆ Golfs :

*Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures*

**b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés**

◆ Irrigation agricole :

*Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :*

- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a).*
- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b).*
- *Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.*
- *L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.*

- *Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.*

*L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.*

*Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.*

#### ◆ Usages industriels

*Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.*

*Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.*

*Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.*

*Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.*

*Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.*

*Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.*

#### ◆ Golfs

*Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :*

- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a).*
- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b).*
- *Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.*

*Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.*

*Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures. Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.*

◆ Navigation fluviale

*Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.*

◆ Étangs et retenues d'eau

*Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.*

**c) Dépassement du seuil de crise :** mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

*Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :*

◆ Irrigation agricole

*Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.*

*Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.*

◆ Usages industriels

*Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.*

*Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.*

*Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.*

*Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.*

*Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.*

*Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.*

#### ◆ Golfs

*Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.*

*Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.*

*Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.*

*Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.*

#### ◆ Navigation fluviale

*Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.*

#### ◆ Étangs et retenues d'eau

*Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.*

#### ◆ Autres prélèvements en rivière

*Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :*

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,

- à la lutte contre les incendies,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.

**d) Cas particulier des réserves autorisées**

*Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.*

**e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique**

*L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :*

- en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.
- Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.
- Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.

**f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage**

*Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.*

*Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.*

*En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.*

*À défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.*

*Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.*

### **g) Cas des parcelles expérimentales**

*Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.*

*Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.*

*Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f*

*Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.*

### **ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or**

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

*Le franchissement du seuil d'alerte étant constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :*

*Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :*

- Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.*
- Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.*
- Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.*

- *Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.*
- *Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.*
- *Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.*
- *Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :*

*Sur le lac de PONT :*

- *la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;*
- *les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.*
- *Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.*

### 6.3. : Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

*Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.*

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté**

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 15 novembre 2019. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

## **ARTICLE 5 : Amendes**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

## **ARTICLE 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 555 du 26 juillet 2019 est abrogé.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans deux journaux du département.

Fait à Dijon, le 2 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Original signé :  
Christophe MAROT.

*Annexe : La carte départementale des bassins versants est annexée au présent arrêté.*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-08-06-005

Arrêté préfectoral n°584 du 6 août 2019 autorisant  
l'augmentation de capital de HABELLIS



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### Direction départementale des territoires

#### Service Habitat Construction

Affaire suivie par Christel Coulon  
Tél. : 03.80.29.43.49  
Fax : 03.80.29.42.99  
Courriel : christel.coulon@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE PREFECTORAL N°584 autorisant l'augmentation de capital de HABELLIS**

VU l'article R 422-1 du code de la construction et de l'habitation et son annexe,

VU le procès verbal du conseil d'administration d'Habellis du 19 avril 2019,

VU le procès verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2019,

VU le rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital du 26 juin 2019,

VU la demande d'autorisation d'augmenter le capital présentée par Habellis le 1er juillet 2019 ,

**Considérant** que cette augmentation de capital nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la société,

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

### **A R R E T E**

**Article 1er :** Est approuvée au titre de la réglementation sur les sociétés d'habitation à loyer modéré, l'augmentation du capital de la société anonyme Habellis. Cette augmentation se traduit par la création de 6 774 193 actions nouvelles au nominal de 0,31 € de valeur nominale chacune entièrement libérées soit 2 099 999,83 € comme indiqué dans le procès verbal.

Le capital est composé de 125 471 758 actions nominatives de 0,31 € entièrement libérées soit 38 896 244,98 €.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Christophe MAROT

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

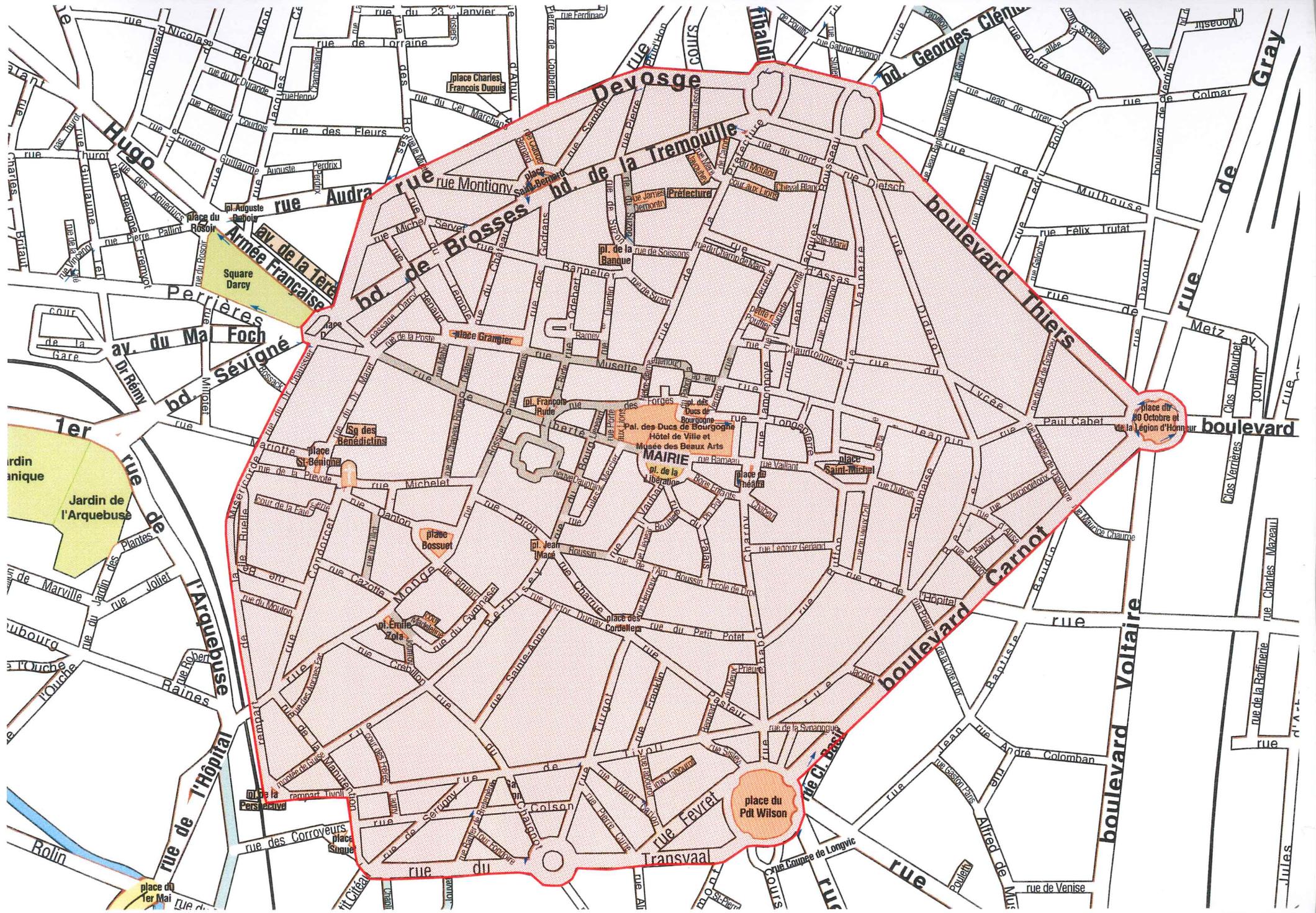
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

**Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République**

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-06-003

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 587 portant interdiction de  
la tenue, au centre-ville , de toute manifestation non  
déclarée du samedi 10 août 2019 à 08h00 au lundi 12 août  
2019 à 08h00 : PERIMETRE INTERDIT



Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-01-025

Arrêté préfectoral de dérogation aux distances réglementaires N°578 pour la mise en place d'une chaîne d'abattage temporaire dans le cadre de l'Aid El Adha 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale  
de la protection des  
populations  
Pôle Environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTE**

**PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

N° de tél. : 03.80.49.43.14

Adresse e-mail : [ddpp-icpe@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp-icpe@cote-dor.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉROGATION AUX  
DISTANCES RÉGLEMENTAIRES N° 578 du 1<sup>er</sup> août 2019**

**Objet de la demande : Mise en place d'une chaîne d'abattage temporaire dans le cadre de l'AÏD  
AL ADHA 2019**

**Association Franco Maghrébine de Chenôve (AFMC)**

**14 rue Daguerre 21300 CHENOVE**

**représentée par M. El Mostafa KERKRI, président de l'association**

VU le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux» ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1978 portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du puits de captage de "la rente Logerot"

VU la demande de dérogation aux distances réglementaires de l'association Franco Maghrébine de Chenôve, reçue à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le 25 juin 2019 ;

VU le rapport établi le 07 juin 2019 par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25/06/2019 ;

CONSIDERANT la preuve de dépôt du 16/05/2019 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration concernant l'association Franco Maghrébine de Chenôve pour la rubrique n° 2210-2 « abattage d'animaux » ;

CONSIDERANT l'article 2.1. « Règles d'implantation » de l'arrêté du 30/04/2004 prescrivant que l'installation est implantée à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation) ;

CONSIDERANT que le local où seront effectuées les activités d'abattages se situent à moins de 100 mètres d'entreprises considérées comme des tiers ;

CONSIDERANT l'article 2.1. « Règles d'implantation » de l'arrêté du 30/04/2004 prescrivant qu'une adaptation des distances d'implantation précédemment décrites peut être acceptée par le préfet, après avis du CDH (CODERST), sur présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ou la mise en œuvre de mesures compensatoires pérennes ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1978 portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du puits de captage de "la rente Logerot" prévoit que, dans le périmètre éloigné, l'implantation de toute construction et d'installations classées sont soumis à l'autorisation du CODERST ;

CONSIDERANT les prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 30/04/2004 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux» notamment en matière de collecte des rejets issus des l'activité ;

CONSIDERANT que l'activité se déroulera dans un bâtiment fermé, sur dalle béton avec récupération des effluents et rejets dans le réseau communal de collecte des eaux usées ;

CONSIDERANT, au vu du dossier, que le projet déposé par l'association Franco Maghrébine de Chenôve, ne devrait pas apporter de nuisances supplémentaires significatives par comparaison à la situation actuelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : L'association Franco Maghrébine de Chenôve est autorisée à exploiter un abattoir temporaire d'ovins sur le site de la mosquée Al Rahma sis 14 rue Daguerre 21300 CHENOVE dans le cadre de l'AïD AL ADHA 2019 .

**ARTICLE 2** : La présente autorisation n'est valable que pour la période de la fête de l'AïD AL ADHA 2019 soit du 10 août 2019 au 14 août 2019.

**ARTICLE 3** : Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des nuisances doivent être mise en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux».

**ARTICLE 4** : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devra être déclarée en Préfecture.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera affichée en mairie de 21300 CHENOVE.

**ARTICLE 6** : Délai et Voie de recours : article L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas,

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'or, le Lieutenant-Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de CHENOVE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-01-026

Arrêté préfectoral n° 561 du 1 août 2019 relatif à la  
division annuelle des communes en bureaux de vote et  
portant transfert de certains lieux de vote



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ**

BUREAU REGLEMENTATION GENERALE et ELECTIONS  
MISSIONS de PROXIMITÉ

Affaire suivie par Mme GIRAUD  
Tél. : 03.80.44.64.00  
Fax : 03.80.44.69.20  
Courriel : [diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr](mailto:diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr)

Le Préfet de la région Bourgogne –Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 561 du 1 août 2019  
relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote  
et portant transfert de certains lieux de vote**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2014-175 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Côte d'Or ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois n° 2016-1046 et n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, notamment son article 2-I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 359 du 28 août 2012 ayant divisé la Ville de DIJON en 95 bureaux de vote et l'arrêté préfectoral n° 571 du 24 août 2015 ayant reconduit la division des communes en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017 et modifié le périmètre géographique de certains bureaux de vote de la Ville de DIJON ainsi que le lieu de certains bureaux de vote ;

VU les propositions du maire de la commune d'AHUY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 702 du 23 août 2018 relatif à la division annuelle des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU les informations fournies et l'avis émis par les maires consultés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## A R R E T E

### **Section 1 : Communes divisées en PLUSIEURS bureaux de vote**

**Article 1er** : Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, il est créé **2 bureaux** de vote sur la commune d'AHUY avec le découpage électoral ci-dessous :

#### **Bureau n° 1 : Salle Acqueducienne - 3 allée de l'enfance**

Le périmètre du bureau de vote comporte les rues suivantes :

– Allée de l'Enfance		toute la rue
– Avenue du Général Touzet du Vigier		toute la rue
– Chemin de Bellevue		toute la rue
– Impasse du Caron		toute la rue
– Impasse du Clos Cautin		toute la rue
– Impasse du Mont Des Vignes		toute la rue
– Place de l'Abbé Debrie		toute la rue
– Place du 11 novembre 1918		toute la rue
– Place du 8 mai		toute la rue
– Route de Messigny		toute la rue
– Route de Ruffey		toute la rue
– Rue Roulotte		toute la rue
– Rue de Hauteville		toute la rue
– Rue de l'Aqueduc Darcy		toute la rue
– Rue de l'Eglise		toute la rue
– Rue des Ecoles		toute la rue
– Rue des Fromentaux		toute la rue
– Rue de Murées		toute la rue
– Rue des Ruchottes		toute la rue
– Rue des Grandes Varennes		toute la rue
– Rue des Rochers		toute la rue
– Rue des Tilleuls		toute la rue
– Rue du Moulin		toute la rue
– Rue du Pré Potet		toute la rue
– Rue du Puits de Bois		toute la rue
– Ruelle de la Chapelle		toute la rue
– Ruelle du Bas des Rochers		toute la rue
– Ruelle du Cimetière		toute la rue
– Ruelle du Puits Derriere		toute la rue
– Grand'Rue		toute la rue
– Ruelle au Beau	impair	du 1 au 11
– Ruelle au Beau	pair	du 2 au 12
– Rue des Grands Clos	pair	du 2 au 20
– Rue du Paradis	pair	du 2 au 20

#### **Bureau n° 2 : Salle Acqueducienne - 3 allée de l'enfance**

Le périmètre du bureau de vote comporte les rues suivantes :

– Allée des Acacias		toute la rue
– Allée des Erables		toute la rue
– Allée des Frênes		toute la rue
– Allée des Gantières		toute la rue
– Allée des Mûriers		toute la rue

– Allée des Piardots		toute la rue
– Allée des Prayes		toute la rue
– Allée des Prunus		toute la rue
– Chemin des Jossets		toute la rue
– Impasse des Framboises		toute la rue
– Impasse des Plantes Boyer		toute la rue
– Place du Pressoir		toute la rue
– Place du 19 mars 1962		toute la rue
– Route de Dijon		toute la rue
– Rue de Fontaine		toute la rue
– Rue de la Vigne		toute la rue
– Rue des Cassis		toute la rue
– Rue des Côtes Brouhées		toute la rue
– Rue des Cruzottes		toute la rue
– Rue des Groseilles		toute la rue
– Rue des Mariottes		toute la rue
– Rue des Marronniers en Fleurs		toute la rue
– Rue des Pêches de vignes		toute la rue
– Rue des Argillières		toute la rue
– Rue des Aubépines		toute la rue
– Rue des Dames Fines		toute la rue
– Rue des Demoiselles		toute la rue
– Rue des Marronniers		toute la rue
– Rue des Pierres sèches		toute la rue
– Rue du Clos de Bèze		toute la rue
– Rue du Clos des Aiges		toute la rue
– Rue du Clos Pofard		toute la rue
– Ruelle au Beau	pair	du 14 au 30
– Ruelle au Beau	impair	du 13 au 31
– Rue des Grands Clos	impair	du 21 au 23
– Rue du Paradis	impair	du 1 au 11

### **Le bureau centralisateur de la commune est le 1er bureau**

**Article 2** – Sont reconduites pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 564 du 22 août 2017 ayant modifié le périmètre géographique de certains bureaux de vote de la **Ville de DIJON**, en tenant compte des précisions suivantes :

#### **CANTON de DIJON 1**

La dénomination des bureaux de vote ci-dessous est modifiée :

#### **Bureaux n° 9 – Halte Garderie Darius Milhaud – 1 allée Darius Milhaud**

(Ancienne dénomination : Ecole Hauts de Montchapet Maternelle)

**Article 3** – Sont reconduites, pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2020**, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 702 du 23 août 2018, ayant reconduit la division en bureaux de vote des communes suivantes, tenant compte des modifications fixées aux articles précédents du présent arrêté et rectifications mentionnées ci-après :

**ARRONDISSEMENT DE DIJON**

<i>Communes</i>	<i>Nombre de bureaux de vote</i>	<i>Bureau centralisateur de la commune et des éventuelles circonscriptions</i>
<b>AHUY</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>ARC-SUR-TILLE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>AUXONNE</b>	4 bureaux	Bureau n° 1
<b>BELLENEUVE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>CHENÔVE</b>	9 bureaux	Bureau n° 1
<b>CHEVIGNY SAINT SAUVEUR</b>	9 bureaux	Bureau n° 2
<b>COLLONGES ET PREMIERES (1)</b>	2 bureaux	Bureau n°1
<u>Création :</u> Bureau de vote n°1 : Mairie de Collonges-les-Premières – 1 rue de Beire-le-Fort Bureau de vote n°2 : Mairie de Premières – 7 grande rue		
<b>COUTERNON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>DIJON</b>	95 bureaux	Bureau n° 1
		<u>Circonscriptions cantonales :</u> Dijon 1 : bureau n° 1 Groupe Scolaire Darcy Dijon 2 : bureau n° 18 <b>Groupe Sc. J. Baker</b> Dijon 3 : bureau n° 35 Ecole El. Coteaux Suzon Dijon 4 : bureau n° 49 Ecole El. Montmuzard Dijon 5 : bureau n° 62 Ecole Mat. Chevreul Dijon 6 : bureau n° 79 L'Orangerie  <u>Circonscriptions législatives :</u> 1ère circonscription : bureau n° 1 2ème circonscription : bureau n° 18 3ème circonscription : bureau n° 53
<b>FONTAINE LES DIJON</b>	7 bureaux	Bureau n° 1
<b>GENLIS</b>	4 bureaux	Bureau n° 1
<b>IS-SUR-TILLE</b>	4 bureaux	Bureau n° 1
<b>LONGEAULT-PLUVAULT (2)</b>	2 bureaux	Bureau n°1
<u>Création :</u> Bureau de vote n°1 : Mairie de Longeault – Salle du conseil – 5 route de la Première Armée Bureau de vote n°2 : Salle des Fêtes - Pluvault – 7 rue Amiral Violette		
<b>LONGVIC</b>	6 bureaux	Bureau n° 1

<b>MARCILLY-SUR-TILLE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>MARSANNAY-LA-COTE</b>	5 bureaux	Bureau n° 1
<b>MIREBEAU-SUR-BEZE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>NEUILLY-CRIMOLOIS (3)</b>	2 bureaux	Bureau n°1
<u>Création :</u> Bureau de vote n°1 : Mairie de Neully-Crimolois EX Neully-les-Dijon – 8 rue Général de Gaulle Bureau de vote n°2 : Mairie annexe de Crimolois – rue du Pont		
<b>PERRIGNY LES DIJON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>PLOMBIERES LES DIJON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>QUETIGNY</b>	7 bureaux	Bureau n° 7
<b>SAINT APOLLINAIRE</b>	8 bureaux	Bureau n° 1
<b>SELONGEY</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>SENNECEY LES DIJON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>TALANT</b>	9 bureaux	Bureau n° 1
<b>TART (4)</b>	2 bureaux	Bureau n°1
<u>Création :</u> Bureau de vote n°1 : Salle des fêtes de Tart-le-Haut – 4 rue des Barbonnets Bureau de vote n°2 : Mairie de Tart-l'Abbaye – 7 rue des Bernadines		
<b>VAROIS-ET-CHAIGNOT</b>	2 bureaux	Bureau n° 1

(1) Arrêté préfectoral n°216 du 9 avril 2019 – ex communes de Collonges-les-Premières et Premières

(2) Arrêté préfectoral n°187 du 26 mars 2019 – ex communes de Longeault et Pluvault

(3) Arrêté préfectoral n°184 du 26 mars 2019 – ex communes de Crimolois et Neully-les-Dijon

(4) Arrêté préfectoral n°183 du 26 mars 2019 – ex communes de Tart-L'Abbaye et Tart-le-Haut

**ARRONDISSEMENT DE BEAUNE**

<i>Communes</i>	<i>Nombre de bureaux de vote</i>	<i>Bureau centralisateur de la commune et des éventuelles circonscriptions</i>
<b>BEAUNE</b>	14 bureaux	Bureau n° 1
<b>BRAZEY EN PLAINE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>COUCHEY</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>GEVREY-CHAMBERTIN</b>	3 bureaux	Bureau n° 1
<b>LADOIX-SERRIGNY</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>NUITS-SAINT-GEORGES</b>	6 bureaux	Bureau n° 1
<b>SEURRE</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>VAL-MONT</b>	2 bureaux	Bureau n° 2

**ARRONDISSEMENT DE MONTBARD**

<i>Communes</i>	<i>Nombre de bureaux de vote</i>	<i>Bureau centralisateur de la commune et des éventuelles circonscriptions</i>
<b>CHATILLON SUR SEINE</b>	4 bureaux	Bureau n° 2
<b>LE VAL-LARREY (1)</b>	2 bureaux	Bureau n°1
<u>Création :</u> Bureau de vote n°1 : Mairie de Flée – 5 route de l’Eglise Bureau de vote n°2 : Mairie de Bierre-les-Semur – 5 rue de l’Eglise		
<b>MONTBARD</b>	5 bureaux	Bureau n° 1
<b>SAULIEU</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>SEMUR-EN-AUXOIS</b>	3 bureaux	Bureau n° 2
<b>TOUILLON</b>	2 bureaux	Bureau n° 1
<b>VENAREY LES LAUMES</b>	3 bureaux	Bureau n° 1

(1) Arrêté préfectoral n°186 du 26 mars 2019 – ex communes de Flée et Bierre-les-Semur

**Article 4** – Les électeurs visés notamment aux articles L. 12, L. 15 et L. 15-1 du code électoral et pour lesquels il s'avérera impossible, en raison de leur situation personnelle, de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote seront inscrits au bureau centralisateur de la commune.

## Section 2 : Communes ayant UN SEUL bureau de vote

**Article 5** – Les communes du département non citées à l'article 3 de la section 1 ont un bureau de vote **UNIQUE**.

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2020** au **31 décembre 2020**, le bureau de vote des communes suivantes est ainsi transféré :

### ARRONDISSEMENT DE DIJON

<b>LABERGEMENT-LES-AUXONNE</b>	Mairie – 2 rue de Rosière Ancienne adresse : salle des fêtes – rue du Bois (1)
<b>PELLEREY</b>	Salle polyvalente – Rue Haute
<b>SPOY</b>	Ecole/Mairie – 7 rue Basse

(1) Arrêté préfectoral n°170 du 20 mars 2019

### ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

<b>AUBIGNY-EN-PLAINE</b>	26 rue Principale
<b>TROUHANS</b>	Mairie – Place de la mairie
<b>VALFORÊT</b>	Salle des Fêtes – Rue du bas de l'Aval Ancienne adresse : ancienne commune de Queminy-Poisot (1)

(1) Arrêté préfectoral n°182 du 26 mars 2019 – ex communes de Clemencey et Queminy-Poisot

**Article 6** – La liste de tous les bureaux de vote du département avec leur adresse, tenant compte de l'ensemble des modifications intervenues est annexée au présent arrêté et est disponible sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or – [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr).

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 01<sup>er</sup> Août 2019

Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MAROT

# Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-05-002

Arrêté préfectoral n° 585 portant encadrement des supporters et périmètre d'interdiction de circulation sur la voie publique et d'accès au centre-ville à l'occasion du match de football du 10 août 2019 opposant l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) au Dijon Football Côte d'Or (DFCO)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DES SECURITES**  
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

**Arrêté préfectoral n° 585 portant encadrement des supporters et périmètre d'interdiction de circulation sur la voie publique et d'accès au centre ville à l'occasion du match de football du 10 août 2019 opposant l'Association Sportive de Saint - Etienne (ASSE) au Dijon Football Côte d'Or (DFCO)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code du sport , notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010 -201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004–374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 26 juillet 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT Secrétaire général de la Côte d'Or

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**CONSIDERANT** qu' en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public,

**CONSIDERANT** que l'équipe de l'Association sportive de Saint Etienne rencontrera celle de Dijon Football Côte d'Or le 10 août 2019 à 20 h au stade Gaston Gérard

**CONSIDERANT** que les supporters stéphanois ont été régulièrement impliqués dans des actions violentes avec différents clubs et notamment,

-le 5 février 2017, lors du derby entre l'ASSE et l'Olympique Lyonnais au stade Geoffroy Guichard, où les forces de l'ordre sont intervenues à l'extérieur du stade en réponse à une charge de 400 supporters stéphanois encagoulés et gantés, visant des supporters lyonnais

-le 5 novembre 2017, en marge du 115° derby entre l'ASSE et l'OL à Geoffroy Guichard, de violents accidents ont eu lieu avant le match. Les forces de l'ordre ont dû intervenir à plusieurs reprises en utilisant les engins lanceurs d'eau ainsi que des grenades lacrymogènes pour éviter tout affrontement entre ultras des deux clubs. Ce jour- là, plus de cent engins pyrotechniques ont été allumés dans les tribunes. Enfin, un envahissement de terrain de supporters stéphanois est intervenu en fin de rencontre, interrompant le match pendant de longues minutes. Des dégradations aux abords et dans l'enceinte du stade ont été constatées.

**CONSIDERANT** qu'il existe un conflit interne entre et les supporters ultras des Lingon's la direction du club leur interdisant l'accès central de la tribune nord ,que, ces derniers sont susceptibles par mécontentement d'occasionner des troubles en matière d'ordre public aux abords et à l'intérieur de l'enceinte sportive

**CONSIDERANT** que lors de la dernière confrontation entre l'ASSE et le DFCO le 22 février 2019, 530 stéphanois dont une majorité d'ultras des Magic Fans et des Green Angels avaient effectué le déplacement et que 17 supporters stéphanois avaient été trouvés en possession d'engins pyrotechniques et avaient fait l'objet d'une procédure judiciaire et qu'au cours de ce match, il a été constaté 26 allumages d'artifices

**CONSIDERANT** la présence massive d'ultras membres des Magic Fans et des Green Angels, réputés pour leur comportement agressif à laquelle s'ajoute un déplacement plus conséquent que la fois dernière de supporters stéphanois : 800 et 850

**CONSIDERANT** leur volonté d'être en début d'après midi au centre ville de Dijon pour s'alcooliser dans les bars et la nécessité d'imposer un horaire d'arrivée en leur interdisant certains secteurs de la ville.

**CONSIDERANT** le comportement de certains des Lingon's Boys qui se sont illustrés depuis 2 ans par des attitudes anti-sportives de plus en plus fréquentes ( usage du fumigènes, violences à agents de sécurité, à fonctionnaires de police, affrontements à d'autres groupes , prise à partie virulente de l'entraîneur )

**CONSIDERANT** les faits ayant émaillé le match contre Amiens en février 2019 où un des membres du Lingon's Boys a été accusé par un joueur amiénois d'avoir eu une attitude raciste à son encontre (insultes et cris de singe)

**CONSIDERANT** les possibles débordements des supporters ultras des 2 clubs et le nombre limité de fonctionnaires de police pour les maîtriser

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence dans la ville de Dijon, sur la voie publique, en centre ville de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 10 août 2019, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens

Sur proposition du Secrétaire général,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: le 10 août 2019 de 13 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, d'accéder au centre ville de Dijon dans le périmètre délimité par les voies suivantes :  
sur le territoire de la commune de Dijon :

- Place de la République
- Boulevard Tremouille
- Boulevard de Brosses
- Place Darcy
- Rue de la Liberté
- Rue Lamonnaye
- Rue A Comte
- Rue J J Rousseau

**Article 2** : Ces supporters ultras de l'ASSE feront l'objet d'un encadrement par les forces de sécurité dès leur arrivée au péage sud de l'A 311 à compter de 17 h 30. Un point de rencontre des bus, minibus et véhicules particuliers utilisés par ceux ci et défini par les forces de sécurité intérieure est établi sur ce péage. Les supporters seront escortés de ce lieu jusqu'au parking visiteurs du stade Gaston Gérard, boulevard Doumer à Dijon

**Article 3**: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tout engin pyrotechnique, pétard ou fumigène et tout objet pouvant faire office de projectile.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de Côte d'Or, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de clubs.

Fait à Dijon, le 5 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

signé Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-06-004

Arrêté préfectoral n° 587 portant interdiction de la tenue,  
au centre-ville , de toute manifestation non déclarée du  
samedi 10 août 2019 à 08h00 au lundi 12 août 2019 à  
08h00



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DES SECURITES**  
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

### **Arrêté préfectoral n° 587 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée du samedi 10 août 2019 à 08h00 au lundi 12 août 2019 à 8H00**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**Considérant** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

**Considérant** que le centre-ville historique de Dijon est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites (voire piétonnes) ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative), monuments historiques, commerces et centre commercial ;

**Considérant** au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de

troubles à l'ordre public (saccages de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre qu'à la sécurité), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvement de foule dangereux) ;

**Considérant** les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure ;

**Considérant** que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Dijon, des renforts humains et matériels significatifs sont nécessaires en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Dijon et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Dijon ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### **Arrête**

Article 1 : Toute manifestation est interdite du **samedi 10 août 2019 à 08h00 au lundi 12 août 2019 à 8H00** à Dijon à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Dijon, tel que figurant, sur le plan annexé au présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Préfet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 06 août 2019

Le Préfet,  
pour la préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Signé** : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-08-06-001

Avis de la commission départementale d'aménagement  
commercial du 2 août 2019 relatif à l'extension du magasin  
**INTERMARCHE de MIREBEAU SUR BEZE**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. GERARD  
Tél. : 03.80.44.65.21  
Courriel : thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

## ***AVIS***

### ***DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL***

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 août 2019 prises sous la présidence de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet de Beaune, représentant M. le préfet ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la revitalisation des centres-villes ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 144 du 20 février 2018 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 360 du 14 mai 2018 relatif à la présidence de la CDAC ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC 021 416 19 S0003 déposé à la mairie de MIREBEAU SUR BEZE le 15 mai 2019 par la SARL SINEGO, comprenant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC le 11 juin 2019 sous le n° 584, relative à l'extension de l'ensemble commercial situé Route Départementale 70 à MIREBEAU-SUR-BEZE, par extension de 612,60 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE portant cette surface à 1 612,60 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** la dérogation accordée le 12 avril 2019 par le préfet de la Côte d'or en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour la réalisation du projet susvisé ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Véronique GENEVEY, représentant le directeur départemental des territoires, rapporteur du dossier,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du PLU, qu'il bénéficie de la dérogation préfectorale prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, et qu'il est compatible avec les orientations du futur SCOT Val de Saône Vingeanne en voie d'achèvement ;

**CONSIDERANT** que l'extension sollicitée est modeste et qu'elle contribuera à améliorer le confort d'achat, ainsi que l'offre commerciale en densifiant de nouveaux rayons, notamment ceux des productions locales, des produits bio et diététiques, afin de répondre à la demande de la clientèle ;

**CONSIDERANT** que le projet confortera le rôle de pôle de proximité en matière commerciale de la commune de Mirebeau-sur-Bèze, en offrant un service amélioré aux usagers de l'ensemble commercial, qui contribuera à réduire leurs déplacements vers les communes mieux équipées de l'agglomération dijonnaise, et à améliorer ainsi leur pouvoir d'achat ;

**CONSIDERANT** que le site bénéficie d'une bonne desserte routière par la RD 70 et que l'impact du projet sur les flux de circulation sera faible (+ 0,83%) ;

**CONSIDERANT** que le site bénéficie d'un accès piéton depuis le centre-bourg ;

**CONSIDERANT** la bonne qualité architecturale du projet qui s'insère dans la continuité du bâtiment existant ;

**CONSIDERANT** que le projet prend en compte les objectifs de développement durable, notamment par la mise en place d'une pompe à chaleur réversible et de panneaux photovoltaïques au niveau de l'extension ;

**CONSIDERANT** qu'il ne réduit ni une zone agricole, ni une zone naturelle ;

**CONSIDERANT** qu'il permettra la création de 6 emplois supplémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'il valorise les filières de productions locales et les circuits courts en travaillant en partenariat avec une douzaine de producteurs locaux ;

**CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise a augmentée de 14,87 % entre 2006 et 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

**CONSIDERANT** le résultat suivant du vote des membres :

Ont voté favorablement sur le projet :

- Mme Séverine PRUDHOMME, adjointe au maire de MIREBEAU-SUR-BEZE,
- M. Didier LENOIR, président de la communauté de communes «Mirebellois et Fontenois »,
- M. Marc FROT, vice-président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- M. Alain BRANCOURT, maire de Lamarche-sur-Saône, représentant les maires du département.
- M. Alain POIRIER (Association Force Ouvrière Consommateurs – AFOC 21), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Odette MAIREY ( Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir de Côte d'Or ), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Bernard VERSET, ancien chargé de mission au service « Etudes prospectives et analyse territoriale » de la direction départementale des territoires, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

La commission départementale d'aménagement commercial

### **EMET UN AVIS FAVORABLE**

sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL SINEGO, relative à l'extension de l'ensemble commercial situé Route Départementale 70 à MIREBEAU-SUR-BEZE, par extension de 612,60 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE portant cette surface à 1 612,60 m<sup>2</sup> .

Fait à DIJON, le 6 août 2018

**Le président de la commission  
départementale d'aménagement commercial**

**Signé : Jean-Baptiste PEYRAT**

Sous-préfecture de Montbard

21-2019-08-06-002

Arrêté préfectoral portant agrément temporaire de gardiens  
de fourrières le samedi 31 août et le dimanche 1er  
septembre 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Sous-préfecture de Montbard**  
**Secrétariat Général**

Affaire suivie par Mme Moindrot

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT TEMPORAIRE DE GARDIENS DE  
FOURRIÈRES LE SAMEDI 31 AOÛT ET DIMANCHE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2019**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 325-1 et suivants;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2014 fixant les tarifs minima des frais de fourrières automobiles et poids lourds

**VU** la nécessité de disposer de fourrières temporaires dans le cadre de la fête de l'agriculture qui se déroule à Poiseul la Ville et Laperrière les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Montbard ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une liste départementale de gardiens de fourrières agréés provisoirement du 31 août 2019 12 h au 1<sup>er</sup> septembre 2019 20 h.

Les gardiens sont :

**Garage MATHIEU**  
Avenue Noël Navoizat  
21400 CHATILLON SUR SEINE  
Téléphone 03 80 91 31 33

**Garage de la Seine**  
Route de Sombernon  
21 440 SAINT SEINE L ABBAYE  
Téléphone 03 80 35 09 56

**Article 2 :**

Les modalités d'exercice de la prestation sont précisées par une convention signée entre le gardien et la préfecture.

**Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée à Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement départemental de la Côte d'Or et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

À DIJON, le 6 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MAROT